

REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS  
DE LA COMMUNE DE BURE.

---

L'Assemblée communale de Bure

- vu les articles 4,5 et 62 de la loi du 26 octobre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (1),
- vu le décret du 06 décembre 1978 sur les communes (2) ,

arrête :

1. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES .

Champ d'appli- cation	<u>Art. 1.</u> Le présent règlement définit l'entretien des chemins déterminés par le plan annexé et son financement.
Entretien définition	<u>Art. 2.</u> L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis par le plan.
Compétences Responsabilité	<u>Art. 3.</u> Le Conseil Communal est l'Autorité responsable de l'entretien des chemins définis à l'article premier. Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent.
Délégation	<u>Art. 4.</u> Le Conseil Communal peut déléguer à un organe qualifié l'exécution de l'entretien de ces ouvrages, (par ex. un employé communal, entreprise de génie civil ).
Haute sur- veillance	<u>Art. 5.</u> Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du remaniement parcellaire qui ont bénéficié des subventions cantonales et fédérales d'améliorations foncières.

II. DEVOIRS, INTERDICTIONS, RESPONSABILITES.

Devoirs du Conseil communal	<u>Art. 6.</u> Le Conseil Communal a les tâches suivantes:
--------------------------------	--

1. Tenir le registre des propriétaires assujettis à l'entretien.
2. Remettre tous les trois ans au Service de l'économie rurale un rapport écrit sur l'état des ouvrages et du fond d'entretien.
3. Assumer les travaux d'administration qui découlent de l'entretien: encaissement, comptabilité, etc.
4. Aviser le Service de l'économie rurale de l'exécution des travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés.
5. Ordonner le nettoyage des chemins, la remise en état des banquettes, ainsi que la remise en place de l'abornement des routes.
6. Pour l'entretien périodique, le Conseil Communal peut aussi faire appel à des propriétaires fonciers rétribués en régie ou confier des travaux à une entreprise de génie civil.

Devoirs de l'employé communal

Art. 7. L'employé communal pourvoit à l'entretien courant conformément aux tâches prescrites par son cahier des charges notamment,

1. Maintenir en bon état les chemins, talus et banquettes.
2. Signaler et barrer les chantiers lors de travaux.
3. Réparer les nids de poule avec des matériaux appropriés.
4. Dégager la végétation recouvrant le bord des chemins.
5. Signaler toute souillure des chemins, banquettes y compris, au Conseil Communal.

Devoirs de la Commission des chemins

Art. 8. La Commission des chemins à les tâches suivantes:

1. Visiter au moins une fois par année tous les ouvrages.
2. Etablir à l'intention du Conseil Communal l'inventaire des travaux d'entretiens à effectuer.
3. Informer le Conseil Communal concernant les tronçons de chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent.

4. Informer le Conseil Communal concernant les dégâts causés par des tiers.
5. Aviser le Conseil Communal concernant l'état des chemins suite à des conditions météorologiques défavorables, ( orages, gel ) ou suite à une utilisation extraordinaire ( camions, déviation, etc,)
6. Tenir un journal des contrôles effectués.

Devoirs des  
utilisateurs

Art. 9. Les utilisateurs empruntent les chemins avec ménagement.

Interdiction.

Art. 10. Il est interdit:

1. de labourer les banquettes ; c'est-à-dire jusqu'à 10 cm. de l'abornement du chemin.
2. d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen des charrues ou en trainant des objets de toutes sortes.
3. d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement ( exploitation parallèle).
4. de déverser de l'eau et de laisser l'eau des toits ou du purin s'écouler sur les chemins.
5. de jeter du bois, des pierres, de mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée.

Responsabilité

Art. 11. Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au Conseil Communal.

1. Les agriculteurs et les propriétaires fonciers sont tenus de réparer les dommages causés aux ouvrages dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.
2. Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil Communal peut faire procéder au nettoyage aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation écrite ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

Entretien  
hivernal

Art. 12. Il est interdit d'épandre du sel et autres produits similaires sur les chemins, particulièrement sur les chemins bétonnés.

En période de dégel, les chemins seront utilisés avec ménagement.

Art. 13. Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et cela, en principe sans indemnité.

1. Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les chemins ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil Communal.

### III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

Signalisation

Art. 14. Le Conseil Communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers pourvoit à la signalisation des chemins.

Utilisation  
extraordinaire

Art. 15. Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent les chemins à une usure inhabituelle ( par ex. transport de bois, exploitation de carrière, trafic militaire, etc ), le Conseil Communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.

Le paiement d'une indemnité pour l'utilisateur ne peut être considéré comme une décharge de responsabilité envers la Commune.

2. L'utilisation des chemins lors de manifestations motorisées ( rallye ) est strictement réservée aux chemins goudronnés et bétonnés.

Dépôt de  
matériaux

Art. 16. Le dépôt temporaire de matériaux requiert l'autorisation du Conseil Communal

Les places d'évitement ne peuvent être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

Distances

Art. 17. Les distances minimales par rapport aux chemins, des bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur les constructions et l'entretien des routes et la loi du 09 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse.

#### IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.

Entretien

Art. 18. Les frais d'entretien sont financés par:

- la contribution annuelle de la Commune portée au budget
- des crédits spéciaux votés par la Commune
- le produit des fermages des terres communales cédées par le Syndicat d'améliorations foncières.
- le produit des amendes
- le produit des indemnités et taxes conformément à l'art. 15.

#### V. DISPOSITIONS PENALES.

Amendes

Art. 19. Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 40.- à Fr. 1000.-

1. Le Conseil Communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 06 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des Communes (1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.
2. Dans le cas de peu de gravité, le Conseil Communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

1) RSJU 325.1

VI. RESPONSABILITE DE DROIT CIVIL.

Art. 20. Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages soit intentionnellement soit par négligence sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

VII. ENTREE EN VIGUEUR.

Art. 21. Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation du Département de l'Economie publique.

Ainsi délibéré et voté par l'Assemblée communale du  
30 juin 1987.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président:

*Balm*



La Secrétaire:

*G. Luteubel*

R E G L E M E N T D E L A  
C O M M I S S I O N D E S C H E M I N S .

---

- Base légale. Art. 9 et 10 du Règlement de Police locale et rurale.
- Composition et Organisation
- Art. 1. La Commission des chemins se compose de 3 membres.
- Art. 2. La Commission se constitue elle-même, elle désigne son président, son vice-président et son secrétaire.
- Art. 3. 1. La Commission se réunit à la demande du Conseil Communal.
2. Sur convocation du président aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins 2 fois par année.
3. A la demande d'un de ses membres.
4. Les délibérations de la Commission sont relatées dans un procès-verbal qui est joint à chaque dossier.
5. Le conseiller communal responsable du dicastère des travaux publics participe aux travaux de la commission, il dispose d'une voix consultative et à le droit de faire des propositions.
- Attribution en général. Art. 4. 1. Etablir un inventaire des travaux à effectuer.
2. Définir un ordre de priorité quand aux travaux d'entretien et de réfection du réseau routier.
3. Contrôler périodiquement l'état des routes.

4. Statuer sur tous les dommages et dépréciation occasionnés aux chemins par les usagers, notamment les riverains, et présenter les propositions y relatives au Conseil Communal.

Attributions particulières. Art. 5. Le Conseil Communal peut attribuer des mandats particuliers à la commission.

Rétributions. Art. 6. La commission est rétribuée conformément au tarif en vigueur.

Approuvé par le Conseil Communal dans sa séance du 02.09.1985.

Au nom du Conseil Communal

Le Président:



La Secrétaire:

